

BGer 1P.653/2006 vom 4. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.653_2006

FR: TF 1P.653/2006 du 4 décembre 2006

IT: TF 1P.653/2006 del 4 dicembre 2006

Regeste

procédure pénale, non-lieu | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où le recourant soutient que les éléments constitutifs des infractions qu'il a dénoncées sont réalisés, son grief revient à se plaindre d'une violation de la loi pénale, plus précisément des art. 137, 142 et 144 CP . Un tel grief peut être soulevé dans un pourvoi en nullité (art. 269 al. 1 PPF) et ne peut donc être invoqué dans un recours de droit public, qui est subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ). Sur ces points, le recours est par conséquent irrecevable.

E. 2

Le recourant n'est manifestement pas une victime au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), dès lors que les infractions litigieuses sont exclusivement dirigées contre le patrimoine (cf. art. 137 ss CP). Il ne peut donc fonder sa qualité pour recourir sur l' art. 8 al. 1 let . c LAVI, de sorte que celle-ci doit être examinée au regard de l' art. 88 OJ . Selon la jurisprudence relative à cette dernière disposition, le droit de punir n'appartenant qu'à l'Etat, le lésé qui n'est pas une victime au sens de l' art. 2 LAVI n'est pas habilité à former un recours de droit public pour contester sur le fond un acquittement, un non-lieu ou un classement. Il ne peut donc se plaindre d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, dès lors qu'un tel grief revient à remettre en cause le prononcé sur le fond. Il peut en revanche invoquer la violation, équivalant à un déni de justice formel, des droits procéduraux qui lui sont reconnus en tant que partie par le droit cantonal de procédure ou qui découlent directement de la Constitution fédérale ou de la CEDH (ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458/459; 129 II 297 consid. 2.3 p. 301; 128 I 218 consid. 1.1 p. 219/220; 126 I 97 consid. 1a p. 99; 125 I 253 consid. 1b p. 255). Ainsi, seuls sont recevables, sous l'angle de l' art. 88 OJ , les griefs de violation du droit d'être entendu et de déni de justice soulevés par le recourant, à l'exclusion de son grief d'arbitraire.

E. 3

Le recourant invoque un déni de justice et une violation de son droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. Il reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas donné suite à des réquisitions de preuve formulées dans son recours cantonal. Plus précisément, alors qu'il alléguait que le système de réception hertzien avait été mis hors d'usage pendant un certain temps et que le boîtier de réception bleu avait été descellé, et non seulement déplacé, elle n'aurait pas entendu l'intimé B. _____ à ce sujet. Ces omissions l'auraient conduite à retenir de manière "totalement arbitraire" que ni ces faits ni une participation de l'intimé à ceux-ci n'étaient établis et, partant, à nier qu'il avait subi un dommage matériel.

E. 3.1

Le recourant n'étaye pas son grief de déni de justice par une argumentation distincte de celle qu'il présente à l'appui de son grief de violation du droit d'être entendu. Le premier de ces griefs n'a donc, en réalité, pas de portée propre par rapport au second, qu'il suffit par conséquent d'examiner.

E. 3.2

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comporte notamment le droit de fournir des preuves, sollicités en temps utile et dans les formes prescrites, quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc p. 134 s. et les arrêts cités). Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428/429; 124 I 208 consid. 4a p. 211).

E. 3.3

A l'appui de l'allégation qu'il aurait requis l'administration du moyen de preuve dont il dénonce le refus, le recourant se réfère à son mémoire de recours cantonal. Dans ce dernier, il s'est toutefois borné à alléguer que "le système de réception du recourant n'a pas été remis en service par le prévenu B. _____" et à ajouter "cas échéant des mesures d'instruction devraient être ordonnées", sans indiquer lesquelles et sans prendre de conclusions formelles quant à l'administration d'un quelconque moyen de preuve. Il n'a au reste formulé aucune réquisition à l'appui de l'allégation que le boîtier de réception bleu aurait été descellé, et non seulement déplacé. Il n'est dès lors nullement établi que, comme il le prétend, le recourant aurait demandé, en instance cantonale, l'audition de l'intimé B. _____ aux fins de démontrer les faits qu'il allègue, de sorte qu'il ne saurait se plaindre de ce que ce moyen de preuve n'ait pas été administré. Au demeurant, même s'il devait être établi que, comme le prétend le recourant, le système de réception hertzien a été débranché pendant un certain temps et le boîtier bleu descellé, il ne serait pas pour autant démontré que ces éléments auraient été endommagés.

E. 4

Le recours de droit public doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, qui n'ont pas été amenés à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.